

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, FEBRUARY 7, 2007

OTTAWA, LE MERCREDI 7 FÉVRIER 2007

Statutory Instruments 2007

Textes réglementaires 2007

SOR/2007-11 and 12 and SI/2007-13 and 14

DORS/2007-11 et 12 et TR/2007-13 et 14

Pages 42 to 52

Pages 42 à 52

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 10, 2007, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$67.50 and single issues, US\$3.50. Orders should be addressed to: Government of Canada Publications, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://canadagazette.gc.ca>. It is accessible in PDF (Portable Document Format) and in HTML (HyperText Mark-up Language) as the alternate format.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* Partie II est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 10 janvier 2007, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

On peut consulter la *Gazette du Canada* Partie II dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l’abonnement annuel à la *Gazette du Canada* Partie II est de 67,50 \$ et le prix d’un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d’autres pays, le prix de l’abonnement est de 67,50 \$US et le prix d’un exemplaire, de 3,50 \$US. Veuillez adresser les commandes à : Publications du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi disponible gratuitement sur Internet au <http://gazetteducanada.gc.ca>. La publication y est accessible en format PDF (Portable Document Format) et en HTML (langage hypertexte) comme média substitut.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la Pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Registration
SOR/2007-11 January 19, 2007

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Regulations Amending the Public Service Employment Regulations

The Public Service Commission, pursuant to section 22^a of the *Public Service Employment Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Public Service Employment Regulations*.

Ottawa, January 19, 2007

REGULATIONS AMENDING THE PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Section 3 of the *Public Service Employment Regulations*¹ is replaced by the following:

Exclusion
from statutory
priority rights

3. A member of a designated group, within the meaning of section 3 of the *Employment Equity Act*, may be appointed, in accordance with an employment equity program, without regard to any entitlement to appointment in priority established under section 40 and subsections 41(1) and (4) of the Act, unless the person who is entitled to appointment in priority in accordance with those provisions is also a member of a designated group, within the meaning of section 3 of the *Employment Equity Act*, to which the employment equity program applies.

2. Subsection 5(1) of the Regulations is replaced by the following:

Surplus
employees

5. (1) An employee who has been advised by the deputy head that their services are no longer required but before any layoff becomes effective is entitled to appointment in priority to all persons, other than those referred to in section 40 and subsections 41(1) and (4) of the Act, to any position in the public service for which the Commission is satisfied that the employee meets the essential qualifications referred to in paragraph 30(2)(a) of the Act.

3. The portion of subsection 6(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Office of the
Governor
General's
Secretary

6. (1) A person who ceases to be employed in an excluded position and who fulfils one of the following condition is entitled to appointment in priority to all persons, other than those referred to in

Enregistrement
DORS/2007-11 Le 19 janvier 2007

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Règlement modifiant le Règlement sur l'emploi dans la fonction publique

En vertu de l'article 22^a de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*^b, la Commission de la fonction publique prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'emploi dans la fonction publique*, ci-après.

Ottawa, le 19 janvier 2007

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

MODIFICATIONS

1. L'article 3 du Règlement sur l'emploi dans la fonction publique¹ est remplacé par ce qui suit :

3. La personne provenant d'un groupe désigné au sens de l'article 3 de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi* peut, dans le cadre d'un programme d'équité en matière d'emploi, être nommée sans égard aux priorités prévues à l'article 40 et aux paragraphes 41(1) et (4) de la Loi, à moins qu'une personne ayant droit à une telle priorité ne provienne d'un tel groupe auquel s'applique le programme d'équité en matière d'emploi.

Soustraction au
droit de priorité
de nomination
absolue

2. Le paragraphe 5(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

5. (1) Tout fonctionnaire qui a été informé par l'administrateur général que ses services ne sont plus nécessaires, mais dont l'éventuelle mise en disponibilité n'a pas pris effet, a droit à une priorité de nomination absolue — après les priorités prévues à l'article 40 et aux paragraphes 41(1) et (4) de la Loi — à tout poste dans la fonction publique pour lequel, selon la Commission, il possède les qualifications essentielles visées à l'alinéa 30(2)a de la Loi.

Fonctionnaire
excédentaire

3. Le passage du paragraphe 6(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

6. (1) Toute personne qui cesse d'occuper un poste exclu et qui remplit l'une des conditions ci-après a droit à une priorité de nomination absolue — après les priorités prévues à l'article 40 et

Secrétariat du
gouverneur
général

^a S.C. 2006, c. 9, s. 100

^b S.C. 2003, c. 22, ss. 12 and 13

¹ SOR/2005-334

^a L.C. 2006, ch. 9, art. 100

^b L.C. 2003, ch. 22, art. 12 et 13

¹ DORS/2005-334

section 40 and subsections 41(1) and (4) of the Act, to any position in the public service for which the Commission is satisfied that the person meets the essential qualifications referred to in paragraph 30(2)(a) of the Act:

4. Subsection 7(1) of the Regulations is replaced by the following:

7. (1) An employee who becomes disabled and who, as a result of the disability, is no longer able to carry out the duties of their position is entitled to appointment in priority to all persons, other than those referred to in section 40 and subsections 41(1) and (4) of the Act, to any position in the public service for which the Commission is satisfied that the employee meets the essential qualifications referred to in paragraph 30(2)(a) of the Act.

5. The portion of subsection 8(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

8. (1) The following persons who are released or discharged, as the case may be, for medical reasons have a right to appointment in priority to all persons, other than those referred to in section 40 and subsections 41(1) and (4) of the Act, to any position in the public service for which the Commission is satisfied that the person meets the essential qualifications referred to in paragraph 30(2)(a) of the Act, if the person requests the priority within five years after being released or discharged:

6. Subsection 9(1) of the Regulations is replaced by the following:

9. (1) An employee who is on a leave of absence granted as a result of the relocation of their spouse or common-law partner and who is not entitled to be appointed under subsection 41(1) of the Act is entitled to appointment in priority to all persons, other than those referred to in section 40 and subsections 41(1) and (4) of the Act, to any position in the public service for which the Commission is satisfied that the employee meets the essential qualifications referred to in paragraph 30(2)(a) of the Act.

7. Subsection 10(1) of the Regulations is replaced by the following:

10. (1) An employee referred to in section 40 or subsection 41(1) or (4) of the Act or subsection 5(1), 7(1) or 9(1) of these Regulations who is appointed or deployed to a position in the public service at a lower level is entitled to appointment in priority to all persons, other than those referred to in section 40 and subsections 41(1) and (4) of the Act, to any position in the public service that is of a level that is not higher than the position the employee held immediately before the appointment or deployment to the lower level position and for which the Commission is satisfied that the employee meets the essential qualifications referred to in paragraph 30(2)(a) of the Act.

8. Section 12 of the Regulations is replaced by the following:

aux paragraphes 41(1) et (4) de la Loi — à tout poste dans la fonction publique pour lequel, selon la Commission, elle possède les qualifications essentielles visées à l'alinéa 30(2)a) de la Loi :

4. Le paragraphe 7(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

7. (1) Le fonctionnaire qui devient handicapé et qui, de ce fait, n'est plus en mesure d'exercer les fonctions de son poste a droit à une priorité de nomination absolue — après les priorités prévues à l'article 40 et aux paragraphes 41(1) et (4) de la Loi — à tout poste dans la fonction publique pour lequel, selon la Commission, il possède les qualifications essentielles visées à l'alinéa 30(2)a) de la Loi.

5. Le passage du paragraphe 8(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

8. (1) Les personnes ci-après qui sont libérées ou renvoyées, selon le cas, pour des raisons médicales ont droit à une priorité de nomination absolue — après les priorités prévues à l'article 40 et aux paragraphes 41(1) et (4) de la Loi — à tout poste dans la fonction publique pour lequel, selon la Commission, elles possèdent les qualifications essentielles visées à l'alinéa 30(2)a) de la Loi, pourvu qu'elles en fassent la demande dans les cinq ans suivant le jour de leur libération ou renvoi :

6. Le paragraphe 9(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

9. (1) Le fonctionnaire qui est en congé autorisé en raison de la réinstallation de son époux ou conjoint de fait et qui n'a pas le droit d'être nommé en vertu du paragraphe 41(1) de la Loi a droit à une priorité de nomination absolue — après les priorités prévues à l'article 40 et aux paragraphes 41(1) et (4) de la Loi — à tout poste dans la fonction publique pour lequel, selon la Commission, il possède les qualifications essentielles visées à l'alinéa 30(2)a) de la Loi.

7. Le paragraphe 10(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

10. (1) Le fonctionnaire visé à l'article 40 ou aux paragraphes 41(1) ou (4) de la Loi ou aux paragraphes 5(1), 7(1) ou 9(1) du présent règlement qui est nommé ou muté à un poste dans la fonction publique de niveau inférieur a droit à une priorité de nomination absolue — après les priorités prévues à l'article 40 et aux paragraphes 41(1) et (4) de la Loi — à tout poste dans la fonction publique qui n'est pas de niveau supérieur à celui qu'il occupait juste avant la nomination ou la mutation au poste de niveau inférieur et pour lequel, selon la Commission, il possède les qualifications essentielles visées à l'alinéa 30(2)a) de la Loi.

8. L'article 12 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Employee who becomes disabled

Canadian Forces and RCMP

Relocation of spouse or common-law partner

Reinstatement

Fonctionnaire qui devient handicapé

Forces canadiennes et Gendarmerie royale du Canada

Réinstallation de l'époux ou du conjoint de fait

Réintégration

Excluded from priorities and notification

12. An acting appointment is excluded from the application of section 40, subsections 41(1) and (4) and section 48 of the Act.

12. Les nominations intérimaires sont soustraites à l'application de l'article 40, des paragraphes 41(1) et (4) et de l'article 48 de la Loi.

Soustraction au droit de priorité de nomination absolue et à la notification

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force

9. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

9. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Entrée en vigueur

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(This statement is not part of the Regulations.)

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Subsection 103(1) of the *Federal Accountability Act* repeals subsections 41(2) and 41(3) of the *Public Service Employment Act* (PSEA), which grant priority appointment rights to ministers' exempt staff under certain conditions. Consequently, amendments are required to the *Public Service Employment Regulations* (PSER) to remove all references to subsections 41(2) and 41(3) of the PSEA.

The following sections and subsections of the PSER are amended to remove references to subsections 41(2) and 41(3) of the PSEA

- section 3 - Exclusion from statutory priority rights;
- subsection 5(1) - Surplus employees;
- subsection 6(1) - Office of the Governor General's Secretary;
- subsection 7(1) - Employee who become disabled;
- subsection 8(1) - Canadian Forces and RCMP;
- subsection 9(1) - Relocation of spouse or common-law partner;
- subsection 10(1) - Reinstatement;
- section 12 - Excluded from priorities and notification.

Alternatives

The amendments to the PSER are necessary to give effect to the amendments to the PSEA by the coming into effect of subsection 103(1) of the *Federal Accountability Act*.

Benefits and Costs

The amendments to the PSER do not represent any accrued costs to the organizations subject to the PSEA.

Consultation

Given that these are consequential amendments to the PSER resulting from the enactment of the *Federal Accountability Act*, no consultations were deemed necessary.

Compliance and Enforcement

The amendments to the PSER do not require any additional compliance or enforcement mechanism.

Description

Le paragraphe 103(1) de la *Loi fédérale sur la responsabilité* abroge les paragraphes 41(2) et 41(3) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* (LEFP), qui accordent un droit de priorité de nomination au personnel exclu d'un ministre, à certaines conditions. Ainsi, certaines modifications corrélatives s'avèrent nécessaires au *Règlement sur l'emploi dans la fonction publique* (REFP) afin de supprimer toute référence aux paragraphes 41(2) et 41(3) de la LEFP.

Les articles et les paragraphes suivants du REFP sont modifiés afin de supprimer les références aux paragraphes 41(2) et 41(3) de la LEFP :

- article 3 - Soustraction au droit de priorité de nomination absolue;
- paragraphe 5(1) - Fonctionnaire excédentaire;
- paragraphe 6(1) - Secrétariat du gouverneur général;
- paragraphe 7(1) - Fonctionnaire qui devient handicapé;
- paragraphe 8(1) - Forces canadiennes et Gendarmerie royale du Canada;
- paragraphe 9(1) - Réinstallation de l'époux ou du conjoint de fait;
- paragraphe 10(1) - Réintégration;
- article 12 - Soustraction au droit de priorité de nomination absolue et à la notification.

Solutions envisagées

Les modifications au REFP s'avèrent nécessaires afin de donner effet aux modifications à la LEFP prévues au paragraphe 103(1) de la *Loi sur la responsabilité*.

Avantages et coûts

Les modifications au REFP n'engendrent aucun coût supplémentaire aux organismes assujettis à la LEFP.

Consultations

Étant donné que ces modifications sont des modifications corrélatives par suite à la mise en œuvre de la *Loi fédérale sur la responsabilité*, aucune consultation ne s'est avéré nécessaire.

Respect et exécution

Les modifications au REFP ne nécessitent aucun mécanisme de surveillance additionnel.

Contact

Roch Davidson
Policy Specialist
Policy Development Directorate
Public Service Commission of Canada
L'Esplanade Laurier Building, West Tower
300 Laurier Avenue West
Ottawa, Ontario
K1A 0M7
Telephone: (613) 943-2787
FAX: (613) 953-2481
E-mail: Roch.Davidson@psc-cfp.gc.ca

Personne-ressource

Roch Davidson
Spécialiste en politiques
Direction de l'élaboration des politiques
Commission de la fonction publique du Canada
L'Esplanade Laurier, Tour ouest
300, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0M7
Téléphone : (613) 943-2787
TÉLÉCOPIEUR : (613) 953-2481
Courriel : Roch.Davidson@psc-cfp.gc.ca

Registration
SOR/2007-12 January 26, 2007

CANADIAN WHEAT BOARD ACT

Canadian Wheat Board Direction Order Number 1, 2007

P.C. 2007-96 January 26, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to subsection 18(1)^a of the *Canadian Wheat Board Act*, hereby directs The Canadian Wheat Board to conduct its operations under that Act in the following manner:

- (a) it shall ensure that Greg Arason, appointed as interim president of The Canadian Wheat Board by the Minister of Agriculture and Agri-Food pursuant to subsection 3.11(2) of that Act, is remunerated and reimbursed for his expenses no later than February 1, 2007 in accordance with the terms and conditions of his letter of appointment, dated December 19, 2006, and that Act for the period beginning on December 19, 2006 and ending on January 24, 2007;
- (b) it shall ensure that Greg Arason continues to be remunerated and reimbursed for his expenses in accordance with the terms and conditions of that letter of appointment and that Act for the duration of his appointment; and
- (c) it shall ensure that the interim president is not prevented directly or indirectly by any action or inaction of the board of directors of The Canadian Wheat Board, or otherwise, from carrying out his responsibilities under that Act for the direction and management of the business and day-to-day operations of The Canadian Wheat Board, including ensuring that he has the necessary signing authorities to enable him to perform his responsibilities.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement does not form part of the Order.)

Description

The *Canadian Wheat Board Act* (the Act) provides for the constitution and powers of The Canadian Wheat Board. The Canadian Wheat Board is a shared-governance corporation with the object of marketing in an orderly manner, in interprovincial and export trade, grain grown in Canada. It is governed by a board of directors consisting of 10 producer-elected directors and five government-appointed directors, including the president.

Mr. Greg Arason was appointed by the Minister of Agriculture and Agri-Food as interim president of The Canadian Wheat Board on December 19, 2006, in accordance with subsection 3.11(2) of the Act. Where an appointment is made under this subsection, subsection 23(4) of the *Interpretation Act* allows the Minister to determine the remuneration of the appointee. Once the remuneration is determined, however, it is the responsibility of The Canadian Wheat Board to pay Mr. Arason in accordance with the scheme of the Act.

^a S.C. 1998, c. 17, s. 28

Enregistrement
DORS/2007-12 Le 26 janvier 2007

LOI SUR LA COMMISSION CANADIENNE DU BLÉ

Décret d'instructions à la Commission canadienne du blé, numéro 1, 2007

C.P. 2007-96 Le 26 janvier 2007

Sur recommandation du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire et en vertu du paragraphe 18(1)^a de la *Loi sur la Commission canadienne du blé* (la Loi), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil donne instruction à la Commission canadienne du blé d'exercer de la manière ci-après les activités prévues par la Loi :

- a) veiller à ce que Greg Arason, désigné président directeur général intérimaire de la Commission par le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire en vertu du paragraphe 3.11(2) de la Loi, soit rémunéré et remboursé de ses frais, au plus tard le 1^{er} février 2007, conformément aux modalités de sa lettre de désignation en date du 19 décembre 2006 et à la Loi pour la période débutant le 19 décembre 2006 et se terminant le 24 janvier 2007;
- b) veiller à ce que Greg Arason continue d'être rémunéré et remboursé de ses frais conformément aux modalités de cette lettre de désignation et à la Loi pour la durée de sa désignation;
- c) veiller à ce que le conseil d'administration de la Commission n'empêche pas, directement ou indirectement, par ses actions ou son inaction, ou de toute autre façon, le président directeur général intérimaire d'exercer les responsabilités qui lui sont conférées par la Loi quant à la direction et à la gestion des affaires et dans le cadre des activités courantes de la Commission, notamment veiller à ce qu'il possède le pouvoir de signature nécessaire pour assumer ses responsabilités.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du décret.)

Description

La *Loi sur la Commission canadienne du blé* (la Loi) prévoit la constitution et les pouvoirs de la Commission canadienne du blé, une société à régie partagée dont la mission est d'organiser, dans le cadre du marché interprovincial et de l'exportation, la commercialisation du grain cultivé au Canada. Elle est gouvernée par un conseil d'administration composé de dix administrateurs élus par les producteurs et de cinq administrateurs nommés par le gouvernement, y compris le président directeur général.

M. Greg Arason a été nommé président directeur général intérimaire par le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire le 19 décembre 2006 en vertu du paragraphe 3.11(2) de la Loi. Dans le cas d'une nomination faite en vertu de cette disposition, le paragraphe 23(4) de la *Loi d'interprétation* autorise le ministre à fixer la rémunération de la personne nommée. Une fois la rémunération fixée, il revient cependant à la Commission de payer M. Arason conformément au régime de la Loi.

^a L.C. 1998, ch. 17, art. 28

The Board of Directors has refused to pay Mr. Arason. Mr. Arason has not received the remuneration to which he is entitled, and he has not been reimbursed for his work-related expenses. The lack of pay arrangements for Mr. Arason has also impeded him from exercising the authorities of the president, who has responsibility for the direction and management of the business and day-to-day operations of The Canadian Wheat Board under subsection 3.11(1) of the Act.

Accordingly, this Order directs The Canadian Wheat Board to conduct its operations under that Act in the following manner:

(a) it shall ensure that Greg Arason, appointed as interim president of The Canadian Wheat Board by the Minister of Agriculture and Agri-Food pursuant to subsection 3.11(2) of that Act, is remunerated and reimbursed for his expenses no later than February 1, 2007 in accordance with the terms and conditions of his letter of appointment, dated December 19, 2006, and that Act for the period beginning on December 19, 2006 and ending on January 24, 2007;

(b) it shall ensure that Greg Arason continues to be remunerated and reimbursed for his expenses in accordance with the terms and conditions of that letter of appointment and that Act for the duration of his appointment; and

(c) it shall ensure that the interim president is not prevented directly or indirectly by any action or inaction of the board of directors of The Canadian Wheat Board, or otherwise, from carrying out his responsibilities under that Act for the direction and management of the business and day-to-day operations of The Canadian Wheat Board, including ensuring that he has the necessary signing authorities to enable him to perform his responsibilities.

Direction Orders of this type may be made pursuant to the authority found in section 18 of the Act.

Alternatives

The board of directors of The Canadian Wheat Board has been unwilling to approve the payment of Mr. Arason's salary. In the absence of any government action, this situation will continue and Mr. Arason will not receive the agreed remuneration for his services, or reimbursement of his business expenses. He will also continue to be impeded in his ability to fulfill the responsibilities of the president of The Canadian Wheat Board.

Benefits and Costs

The direction order will not create any new costs, or revenues, for the federal government. The Canadian Wheat Board benefits in having an interim president and chief executive officer in place who can reassure producers and customers who rely on The Canadian Wheat Board that the focus of its operations remains on marketing grain both domestically and internationally on behalf of western Canadian producers. The Direction Order is also intended to ensure that The Canadian Wheat Board operates in a business-like manner, vesting the interim president with the authorities required to carry out his responsibilities for the direction and management of its operations. These benefits cannot reasonably be accomplished without providing remuneration for Mr. Arason commensurate with his responsibilities.

Le conseil d'administration de la Commission refuse de payer M. Arason. M. Arason n'a toujours pas reçu la rémunération à laquelle il a droit et se voit toujours refuser le remboursement des frais liés à son emploi. L'inexistence des arrangements de rémunération et de remboursement des frais de M. Arason empêche ce dernier d'exercer pleinement ses fonctions comme président directeur général et premier dirigeant de la Commission et d'assurer la direction et la gestion des activités et des affaires courantes de celle-ci aux termes du paragraphe 3.11(1) de la Loi.

Aux termes du présent décret, la Commission doit mener de la manière ci-après ses activités prévues par Loi :

a) veiller à ce que Greg Arason, désigné président directeur général intérimaire de la Commission par le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire en vertu du paragraphe 3.11(2) de la Loi, soit rémunéré et remboursé de ses frais, au plus tard le 1^{er} février 2007, conformément aux modalités de sa lettre de désignation en date du 19 décembre 2006 et à la Loi pour la période débutant le 19 décembre 2006 et se terminant le 24 janvier 2007;

b) veiller à ce que Greg Arason continue d'être rémunéré et remboursé de ses frais conformément aux modalités de cette lettre de désignation et à la Loi pour la durée de sa désignation;

c) veiller à ce que le conseil d'administration de la Commission n'empêche pas, directement ou indirectement, par ses actions ou son inaction, ou de toute autre façon, le président directeur général intérimaire d'exercer les responsabilités qui lui sont conférées par la Loi quant à la direction et la gestion des affaires courantes de la Commission, notamment veiller à ce qu'il possède le pouvoir de signature nécessaire lui permettant d'assumer ses responsabilités.

Le pouvoir d'adopter des décrets de ce type est énoncé à l'article 18 de la Loi.

Solutions envisagées

Le conseil d'administration de la Commission a refusé d'approuver le paiement du salaire de M. Arason. Si le gouvernement n'intervient pas, cette situation persistera et M. Arason ne touchera ni la rémunération convenue en contrepartie de ses services, ni le remboursement de ses frais. Cette situation continuera également d'empêcher M. Arason d'exercer ses responsabilités de président directeur général intérimaire de la Commission.

Avantages et coûts

Le décret n'engendrera aucun nouveau coût ni aucune recette pour le gouvernement fédéral. La Commission bénéficie de la présence du président directeur général intérimaire et premier dirigeant de la Commission qui rassure les producteurs et les clients qui se fient à la Commission que l'activité principale de cette dernière demeure la commercialisation, dans le cadre du marché interprovincial et de l'exportation, du grain des producteurs de l'ouest canadien. Le décret d'instructions vise également à assurer que la Commission continue de fonctionner d'une manière professionnelle, et que le président directeur général intérimaire soit investi des pouvoirs qui lui sont nécessaires pour exécuter ses fonctions de direction et de gestion des affaires de la Commission. Il est raisonnablement impossible d'obtenir ces avantages si M. Arason se voit refuser son salaire pour les responsabilités qui lui sont confiées.

Consultation

The Minister of Agriculture and Agri-Food has discussed the appointment of Mr. Arason as interim president and his remuneration with the Chair of the board of directors and has written to the Chair. The Minister has also met with the board of directors of The Canadian Wheat Board. While the Minister has requested both verbally and in writing that Mr. Arason be remunerated for his services in accordance with his letter of appointment, the board of directors has refused his request.

Compliance and Enforcement

Two subsections of the Act require compliance with this Order:

Subsection 18(1.2) of the Act specifies that “Compliance by the Corporation with directions is deemed to be in the best interests of the Corporation.”

Subsection 3.12(2) of the Act also specifies that “The directors and officers of the Corporation shall comply with this Act, the regulations, the by-laws of the Corporation and any directions given to the Corporation under this Act.”

Contact

Harold A. Hedley
Special Advisor
Canadian Wheat Board
Strategic Policy Branch
Agriculture and Agri-Food Canada
Sir John Carling Building
930 Carling Avenue
Ottawa, Ontario
K1A 0C5
Telephone: (613) 759-6534
FAX: (613) 759-7476

Consultations

Le ministre de l’Agriculture et de l’Agroalimentaire a discuté de la nomination de M. Arason à titre de président directeur général intérimaire et de sa rémunération avec le président du conseil d’administration et a adressé une lettre à ce dernier. Il a rencontré également le conseil d’administration de la Commission, et a demandé de vive voix et par écrit que M. Arason soit rémunéré pour ses services conformément aux modalités de sa lettre de désignation, ce que le conseil d’administration a refusé de faire.

Respect et exécution

Deux paragraphes de la Loi exigent conformité avec le décret :

Le paragraphe 18(1.2) de la Loi prescrit que « la Commission est, lorsqu’elle observe les instructions qu’elle reçoit, présumée agir au mieux de ses intérêts ».

En outre, aux termes du paragraphe 3.12(2) de la Loi, « les administrateurs et dirigeants de la Commission doivent observer la présente Loi et ses règlements, ainsi que les règlements administratifs de la Commission et les instructions que reçoit celle-ci sous le régime de la présente loi ».

Personne-ressource

Harold A. Hedley
Conseiller spécial
Commission canadienne du blé
Direction générale des politiques stratégiques
Agriculture et Agroalimentaire Canada
Édifice Sir John Carling
930, avenue Carling
Ottawa (Ontario)
K1A 0C5
Téléphone : (613) 759-6534
TÉLÉCOPIEUR : (613) 759-7476

Registration

SI/2007-13 February 7, 2007

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Softwood Lumber Products Charge on Duty Deposit Refunds Remission Order, No. 1

P.C. 2007-104 January 29, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Minister of National Revenue and the Minister for International Trade, pursuant to subsection 23(2)^a of the *Financial Administration Act*, hereby makes the annexed *Softwood Lumber Products Charge on Duty Deposit Refunds Remission Order, No. 1*.

**SOFTWOOD LUMBER
PRODUCTS CHARGE ON DUTY
DEPOSIT REFUNDS REMISSION
ORDER, NO. 1**

Definitions	1. The following definitions apply in this Order.
“Act” « Loi »	“Act” means the <i>Softwood Lumber Products Export Charge Act, 2006</i> .
“beneficiaries” « bénéficiaires »	“beneficiaries” means the Coalition for Fair Lumber Imports, the binational industry council established pursuant to the softwood lumber agreement and the meritorious initiatives identified pursuant to Part A of Article XIII of that agreement.
“duty deposit refund” « remboursement »	“duty deposit refund” has the same meaning as in subsection 18(1) of the Act.
“softwood lumber agreement” « accord sur le bois d’œuvre »	“softwood lumber agreement” has the same meaning as in subsection 2(1) of the <i>Export and Import Permits Act</i> .
“specified person” « intéressé »	“specified person” has the same meaning as in subsection 18(1) of the Act.
Remission	2. Remission is hereby granted to a specified person of the charge paid or payable by the specified person under section 18 of the Act on the amount of a duty deposit refund and any interest paid or payable in respect of the charge if the person sells their rights to the duty deposit refund by agreement to Her Majesty in right of Canada and Her Majesty in right of Canada pays an amount to beneficiaries on behalf of the specified person under that agreement.

Enregistrement

TR/2007-13 Le 7 février 2007

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise n° 1 des droits sur les remboursements de dépôts douaniers à l’égard des produits de bois d’œuvre

C.P. 2007-104 Le 29 janvier 2007

Sur recommandation de la ministre du Revenu national et du ministre du Commerce international et en vertu du paragraphe 23(2)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que l’intérêt public le justifie, prend le *Décret de remise n° 1 des droits sur les remboursements de dépôts douaniers à l’égard des produits de bois d’œuvre*, ci-après.

**DÉCRET DE REMISE N° 1 DES DROITS
SUR LES REMBOURSEMENTS DE
DÉPÔTS DOUANIERS À L’ÉGARD
DES PRODUITS DE BOIS D’ŒUVRE**

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent décret.	Définitions
« accord sur le bois d’œuvre » S’entend au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur les licences d’exportation et d’importation</i> .	« accord sur le bois d’œuvre » “softwood lumber agreement”
« bénéficiaires » S’entend de la Coalition for Fair Lumber Imports, du conseil sectoriel binational mis sur pied en vertu de l’accord sur le bois d’œuvre et des initiatives méritoires visées à la partie A de l’article XIII de cet accord.	« bénéficiaires » “beneficiaries”
« intéressé » S’entend au sens du paragraphe 18(1) de la Loi.	« intéressé » “specified person”
« Loi » La <i>Loi de 2006 sur les droits d’exportation de produits de bois d’œuvre</i> .	« Loi » “Act”
« remboursement » S’entend au sens du paragraphe 18(1) de la Loi.	« remboursement » “duty deposit refund”
2. Est accordée à tout intéressé la remise du droit payé ou à payer en vertu de l’article 18 de la Loi sur le montant d’un remboursement, ainsi que des intérêts afférents, s’il cède à titre onéreux son droit au remboursement à Sa Majesté du chef du Canada et que cette dernière paie aux bénéficiaires une somme en son nom en vertu de l’acte de cession en cause.	Remise

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The Order remits the charge paid or payable under section 18 of the *Softwood Lumber Products Export Charge Act, 2006* (“the Act”) on the amount of a duty deposit refund and any interest paid or payable in respect of the charge to a person who sells their rights to the duty deposit refund by agreement to Her Majesty in right of Canada, as represented by her agent Export Development Canada (“EDC”), and on whose behalf EDC pays an amount to beneficiaries under that agreement.

According to the terms of the Canada – U.S. Softwood Lumber Agreement (“SLA”), which came into effect on October 12, 2006, approximately US\$4.5 billion of the US\$5.5 billion duty deposits paid by persons are refundable to them. Those persons may receive either a payment from EDC or a refund from the United States government. The Government of Canada is distributing the difference of US\$1 billion to beneficiaries (Coalition for Fair Lumber Imports, binational industry council and meritorious initiatives) as provided for in the SLA.

Those persons who sell their rights to EDC receive from EDC approximately 82% of the duty deposit refunds owed to them by the United States government, with the remaining 18% paid by EDC to beneficiaries. However, persons who do not sell their rights to EDC receive 100% of the duty deposit refund owed to them, as no part of their refund is used to make the required payments to beneficiaries.

Section 18 of the Act imposes a charge of approximately 18% on all duty deposit refunds. This charge is payable by all persons who are eligible to receive duty deposit refunds, including those who sell their rights to EDC.

This remission order provides for equal and fair treatment to those persons who sell their rights to EDC by ensuring that they do not have to pay an amount of approximately 18% of the duty deposit refund owed to them twice: once by virtue of the agreement with EDC and again by the amount of the charge imposed under section 18 of the Act.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le décret accorde à une personne la remise du droit payé ou à payer en vertu de l'article 18 de la *Loi de 2006 sur les droits d'exportation de produits de bois d'œuvre* sur le montant d'un remboursement, ainsi que des intérêts afférents, si la personne cède à titre onéreux son droit au remboursement à Sa Majesté du chef du Canada, représentée par Exportation et développement Canada (EDC), et que cette dernière paie aux bénéficiaires une somme au nom de la personne en vertu de l'acte de cession en cause.

Aux termes de l'accord canado-américain sur le bois d'œuvre entré en vigueur le 12 octobre 2006, des personnes ont droit au remboursement d'une somme d'environ 4,5 milliards des 5,5 milliards de dollars US des dépôts douaniers qu'elles ont payés. Elles peuvent recevoir soit un paiement d'EDC, soit un remboursement du gouvernement américain. Le gouvernement du Canada distribue la différence d'un milliard de dollars aux bénéficiaires (Coalition for Fair Lumber Imports, le conseil sectoriel binational et des initiatives méritoires) visés par l'accord.

Les personnes qui cèdent leur droit à EDC reçoivent de celle-ci environ 82 % des remboursements qui leur sont dus par le gouvernement américain, les 18 % restants étant versés aux bénéficiaires par EDC. Cependant, les personnes qui ne cèdent pas leur droit à EDC reçoivent 100 % des remboursements qui leur sont dus puisque aucune partie de leur remboursement n'est utilisée pour verser les sommes nécessaires aux bénéficiaires.

L'article 18 de la *Loi* prévoit un droit d'environ 18 % sur tous les remboursements. Ce droit est exigible de toutes les personnes qui sont admissibles à recevoir un remboursement, y compris celles qui cèdent leur droit au remboursement à EDC.

Le décret vise à traiter équitablement les personnes qui cèdent leur droit à EDC pour s'assurer qu'elles ne paient pas deux fois une somme d'environ 18 % sur tous leurs remboursements : une fois en vertu de l'acte de cession conclu avec EDC et une deuxième fois en vertu de l'article 18 de la *Loi*.

Registration

SI/2007-14 February 7, 2007

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Softwood Lumber Products Charge on Duty Deposit Refunds Remission Order, No. 2

P.C. 2007-105 January 29, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Minister of National Revenue and the Minister for International Trade, pursuant to subsection 23(2)^a of the *Financial Administration Act*, hereby makes the annexed *Softwood Lumber Products Charge on Duty Deposit Refunds Remission Order, No. 2*.

**SOFTWOOD LUMBER PRODUCTS
CHARGE ON DUTY DEPOSIT
REFUNDS REMISSION
ORDER, NO. 2**

Definitions	1. The following definitions apply in this Order.
“Act” « Loi »	“Act” means the <i>Softwood Lumber Products Export Charge Act, 2006</i> .
“duty deposit refund” « remboursement »	“duty deposit refund” has the same meaning as in subsection 18(1) of the Act.
“specified person” « intéressé »	“specified person” has the same meaning as in subsection 18(1) of the Act.
Remission	2. Remission is hereby granted to a specified person of that portion of the charge paid or payable by the person under section 18 of the Act on the amount of a duty deposit refund that relates to interest that accrued after October 11, 2006, and any interest paid or payable in respect of that portion of the charge, if the person does not sell their rights to the duty deposit refund by agreement to Her Majesty in right of Canada.

EXPLANATORY NOTE*(This note is not part of the Order.)*

The Order remits a portion of the charge paid or payable by a person under section 18 of the *Softwood Lumber Products Export Charge Act, 2006* (“the Act”) on the amount of a duty deposit refund that relates to interest that accrued after October 11, 2006, and any interest paid or payable in respect of that portion of the charge, if the person does not sell their rights to the duty deposit refund by agreement to Her Majesty in right of Canada, as represented by her agent Export Development Canada (“EDC”).

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

Enregistrement

TR/2007-14 Le 7 février 2007

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise n° 2 des droits sur les remboursements de dépôts douaniers à l'égard des produits de bois d'œuvre

C.P. 2007-105 Le 29 janvier 2007

Sur recommandation de la ministre du Revenu national et du ministre du Commerce international et en vertu du paragraphe 23(2)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, prend le *Décret de remise n° 2 des droits sur les remboursements de dépôts douaniers à l'égard des produits de bois d'œuvre*, ci-après.

**DÉCRET DE REMISE N° 2 DES DROITS SUR
LES REMBOURSEMENTS DE DÉPÔTS
DOUANIERS À L'ÉGARD DES PRODUITS
DE BOIS D'ŒUVRE**

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.	Définitions
« intéressé » S'entend au sens du paragraphe 18(1) de la Loi.	« intéressé » “specified person”
« Loi » La <i>Loi de 2006 sur les droits d'exportation de produits de bois d'œuvre</i> .	« Loi » “Act”
« remboursement » S'entend au sens du paragraphe 18(1) de la Loi.	« remboursement » “duty deposit refund”
2. Est accordée à tout intéressé la remise de la partie du droit payé ou à payer en vertu de l'article 18 de la Loi sur le montant d'un remboursement qui a trait à l'intérêt couru après le 11 octobre 2006, ainsi que des intérêts afférents, s'il ne cède pas à titre onéreux son droit au remboursement à Sa Majesté du chef du Canada.	Remise

NOTE EXPLICATIVE*(La présente note ne fait pas partie du décret.)*

Le décret accorde à une personne la remise de la partie du droit payé ou à payer en vertu de l'article 18 de la *Loi de 2006 sur les droits d'exportation de produits de bois d'œuvre* sur le montant d'un remboursement qui a trait à l'intérêt couru après le 11 octobre 2006, ainsi que des intérêts afférents, si elle ne cède pas à titre onéreux son droit au remboursement à Sa Majesté du chef du Canada, représentée par Exportation et développement Canada (EDC).

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

According to the terms of the Canada – U.S. Softwood Lumber Agreement (“SLA”), which came into effect on October 12, 2006, approximately US\$4.5 billion of the US\$5.5 billion duty deposits paid by persons are refundable to them. Those persons may receive either a payment from EDC or a refund from the United States government. The Government of Canada is distributing the difference of US\$1 billion to beneficiaries (Coalition for Fair Lumber Imports, binational industry council and meritorious initiatives) as provided for in the SLA.

Those persons who sell their rights to EDC receive from EDC approximately 82% of the duty deposit refunds owed to them by the United States government, with the remaining 18% paid by EDC to beneficiaries. However, persons who do not sell their rights to EDC receive 100% of the duty deposit refund owed to them, as no part of their refund is used to make the required payments to beneficiaries.

Section 18 of the Act imposes a charge of approximately 18% on all duty deposit refunds. This charge is payable by all persons who are eligible to receive duty deposit refunds. This charge also applies on accrued interest on the duty deposit refund up to the day on which the refund is issued, which day may be after October 11, 2006.

The Order remits to those persons who do not sell their rights to EDC that portion of the charge on the amount of the duty deposit refund that relates to interest that accrued after October 11, 2006. In order to be fair, those persons who sell their rights to EDC will receive a payment from EDC with respect to this amount. The Order and this EDC payment will ensure that the Government of Canada collects no more than US\$1 billion for the beneficiaries.

Aux termes de l'accord canado-américain sur le bois d'œuvre entré en vigueur le 12 octobre 2006, des personnes ont droit au remboursement d'une somme d'environ 4,5 milliards des 5,5 milliards de dollars US des dépôts douaniers qu'elles ont payés. Elles peuvent recevoir soit un paiement d'EDC, soit un remboursement du gouvernement américain. Le gouvernement du Canada distribue la différence d'un milliard de dollars aux bénéficiaires (Coalition for Fair Lumber Imports, le conseil sectoriel binational et des initiatives méritoires) visés par l'accord.

Les personnes qui cèdent leur droit à EDC reçoivent de celle-ci environ 82 % des remboursements qui leur sont dus par le gouvernement américain, les 18 % restants étant versés aux bénéficiaires par EDC. Cependant, les personnes qui ne cèdent pas leur droit à EDC reçoivent 100 % des remboursements qui leur sont dus puisque aucune partie de leur remboursement n'est utilisée pour verser les sommes nécessaires aux bénéficiaires.

L'article 18 de la Loi prévoit un droit d'environ 18 % sur tous les remboursements. Ce droit est exigible de toutes les personnes qui sont admissibles à recevoir un remboursement. Ce droit s'applique notamment à l'intérêt couru jusqu'au jour du remboursement, qui peut être postérieur au 11 octobre 2006.

Le décret accorde aux personnes qui ne cèdent pas leur droit à EDC une remise de la partie du droit sur le montant d'un remboursement qui a trait à l'intérêt couru après le 11 octobre 2006. Par souci d'équité, les personnes qui cèdent leur droit à EDC recevront de celle-ci un paiement pour cette partie. Le décret et ce paiement d'EDC feront en sorte que le gouvernement du Canada ne perçoive pas une somme supérieure à un milliard de dollars US pour les bénéficiaires.

INDEX SOR: Statutory Instruments (Regulations)**SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)**

Abbreviations: e — erratum
 n — new
 r — revises
 x — revokes

Regulations Statutes	Registration No.	Date	Page	Comments
Canadian Wheat Board Direction Order Number 1, 2007..... Canadian Wheat Board Act	SOR/2007-12	26/01/07	46	n
Public Service Employment Regulations — Regulations Amending..... Public Service Employment Act	SOR/2007-11	19/01/07	42	
Softwood Lumber Products Charge on Duty Deposit Refunds Remission Order No. 1..... Financial Administration Act	SI/2007-13	07/02/07	49	n
Softwood Lumber Products Charge on Duty Deposit Refunds Remission Order No. 2..... Financial Administration Act	SI/2007-14	07/02/07	51	n

INDEX DORS: Textes réglementaires (Règlements)**TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)**

Abréviations : e — erratum
 n — nouveau
 r — revise
 a — abroge

Règlements Lois	Enregistrement n°	Date	Page	Commentaires
Droits sur les remboursements de dépôts douaniers à l'égard des produits de bois d'œuvre — Décret de remise n° 2 Gestion des finances publiques (Loi)	TR/2007-14	07/02/07	51	n
Droits sur les remboursements de dépôts douaniers à l'égard des produits de bois d'œuvre — Décret de remise n° 1 Gestion des finances publiques (Loi)	TR/2007-13	07/02/07	49	n
Emploi dans la fonction publique — Règlement modifiant le règlement Emploi dans la fonction publique (Loi)	DORS/2007-11	19/01/07	42	
Instructions à la Commission canadienne du blé, numéro 1, 2007 — Décret..... Commission canadienne du blé (Loi)	DORS/2007-12	26/01/07	46	n



If undelivered, return COVER ONLY to:
Government of Canada Publications
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Publications du gouvernement du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5